

DECISION N°2021-L0368/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPEMENT D'ENTREPRISES NCT SARL/EDOF FROID contre les résultats provisoires de la demande de prix n°011/2021 pour la fournitures, l'installation et la mise en service de climatiseurs type armoire au profit des unités de la SONABEL, (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2021 du GROUPEMENT D'ENTREPRISES NCT SARL/EDOF FROID contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur, A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Harouna DIKOUDJO et Saïdou SANFO, gérants du groupement NCT SARL/EDOF FROID ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sayouba ZONGO et Salif LAMIZANA, respectivement économiste et juriste de la Société nationale d'électricité du Burkina ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Salifou OUEDRAOGO, gérant de MCI SARL ;
 - GALADE PRESTATIONS, régulièrement convoquée mais absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°011/2021 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de climatiseurs type armoire au profit des unités de la SONABEL, (lots 01 et 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3125 du jeudi 24 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au lundi 28 juin 2021 ; que le groupement NCT SARL/EDOF FROID a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du lundi 28 juin 2021; que celle-ci n'ayant pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 02 juillet 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) a lancé la demande de prix n°011/2021 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de climatiseurs type armoire à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement NCT SARL/EDOF FROID conformes aux lots 01 et 02 mais ne lui a pas attribué les marchés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et déclare qu'aux lot 01 et lot 02, les marchés ont été attribués respectivement à l'entreprise MCI et à l'entreprise GALADE prestations dont les offres sont pourtant supérieures à la sienne ; qu'il y a une erreur au niveau de l'attribution du lot 02 car le soumissionnaire ayant effectivement participé à cette demande de prix et dont l'offre TTC corrigée est de 20.768.000 FCFA TTC, est plutôt NITRAM ; que suivant l'article 104 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution, et de règlement des marchés et des délégations de service publics, « l'offre retenue est celle évaluée conforme et moins disante » ; qu'aux lot 01 et lot 02, ses offres corrigées sont respectivement de 24.780.000 FCFA de 18.172.000 FCFA alors que celles des attributaires provisoires, MCI et GALADES prestations sont respectivement de 26.206.903 FCFA et de 20.768.000 FCFA ; qu'ainsi son offre est la moins disante tant au lot 01 qu'au lot 02 et qu'en attribuant ces lots à ces entreprises, la CAM a violé le décret suscité ; que ses offres permettent à l'autorité contractante de réaliser une économie d'argent de 1.426.9030 FCFA au lot 01 et 2.608.000 FCFA au lot 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a fait observer que la publication des résultats provisoires comportes des erreurs ; qu'un rectificatif a été fait et sera publié ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte de l'information communiquées par la CAM ; qu'il reviendra au soumissionnaire d'exercé le droit une fois le rectificatif publié ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GROUPEMENT D'ENTREPRISES NCT SARL/EDOF FROID est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPEMENT D'ENTREPRISES NCT SARL/EDOF FROID est fondée, l'autorité contractante ayant reconnu que la publication du 24 juin 2021 comporte des insuffisances et qu'un rectificatif a été fait ;

-d'infirmen les résultats provisoires de la demande de prix n°011/2021 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de climatiseurs type armoire au profit des unités de la SONABEL, (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2021

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon